

Service Pénitentiaire

Prison de

RuhengeriNom : GISIMBA et MUREKEZIOrigine : RwandaChefferie : MuleraTerritoire : RuhengeriProfession : ContractorN° du R.E. : 5706 et 5707

Formule dactyloscopique :

Arrêté le : 8/5/52Condamné le : 8/5/52 à { 15 jours s.p.p.
28 jours chacun sur 10 jours s.p.s.
24 jours sold 4 jours c.p.c.

1/4 de peine :

Sorti le : 23/5/52 au 8/6/52 ou 6/6/52

Transféré le :

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

LE GARDIEN,

P.O.

J. ...



Billet d'élargissement.

Le nommé GISIMBO
fils de Habuhazi, et de Ayinkaniye
Chefferie Murera, sous-chefferie.
colline Nunda, race Emanzulu
territoire de Rubengeri
condamné par le Tribunal de Goliceer de Rubengeri
en date du 8/5/53
a été élargi après avoir subi sa peine de servitude pénale de 15 jours
de servitude pénale subsidiaire de 10 jours
a (ou le) contrainte par corps de 4 jours
Rubengeri, le 6/6/ 1952

Le Gardien de Prison,

9.0 Myul
100

RESIDENCE DE RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENERI
PRISON DE RUHENGERI

BILLET D'ELARGISSEMENT
666666-----

Le nommé MUREKEZI... fils de Masyandu... et de Nyarubabago...
sus-chefserie... Musanze... chefserie... Mulera... colline... Ninda...
race... Muhutu... Territoire de... Ruhengeri... condamné par le tribunal
de Ruhengeri..... endate du 8/4/52..... a été élargi ce jour après
avoir subi sa peine de servitude pénal de 15 jours..... de servitude pé-
nal subsidiaire de..... de containte par corps de.....

pour réception conforme
M. Van Lee

Ruhengeri le 23... Mai.... 1952.

LE GARDIEN DE PRISON,..

J. O. J. M.

RÉQUISTION
A FIN D'EMPRISONNEMENT

N° du Rôle 55/N.D.

TRIBUNAL DE POLICE DE Ruhengeri

Le Juge du Tribunal de Police de Ruhengeri

En vertu de l'art. 142 et suivants du Décret du 11 juillet 1923.

Requiert M. NEVETANS Daniel A.R., gardien de la prison de Ruhengeri de maintenir en détention les nommés Y/GISIMBA Y/MULEKEZI, fils de Habibzai et de Ayinkamiye, fils de Mashayindu et de Njiramubalaga, originnaire de Minda, chefferie de Mulera.
Territoire de Ruhengeri, District de Ruanda, condamné par le Tribunal de Police de Ruhengeri en date du 8/4/52, à 15 jours de servitude pénale principale ; à 10 jours de servitude pénale subsidiaire, faute de payer l'amende de 50 frs dans le délai de 15 jours ; à 4 jours de contrainte par corps à défaut de payer la somme de 21 frs montant des frais du procès, dans le délai de 15 jours.

A. Ruhengeri, le 8/5/52 1952

Le Juge de Police,

Arrêté le 8/5/52

N° R. E. 5706 - 5707